

Nombre de Conseillers en exercice : 13
Nombre de Conseillers présents : 8
Nombre de Conseiller absent : 5
Nombre de Conseiller excusé : 0
Date de la Convocation : 23/10/2023
Date d'affichage : 23/10/2023

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 2 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le deux novembre à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique, Maire.

Etaient présent aux côtés de Monsieur BOYER Dominique : Mmes BIGOT Agnès, WEBER Corinne, DUFRESNE Anna, MARMIER Noëlle et VERNUSSE Céline, M GABILLET François et GONNARD Pierre.

Étaient absents : Mmes TOURNIER Nathalie, PAYET Marie-Béatrice, VERLET Geoffroy, DREYFUS Eric et TEPPE Sébastien,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T., Mme MARMIER Noëlle a été élue secrétaire de séance.

Délibération n°231060 : instaurant un forfait pour amende pour stationnement gênant sur le parking de la hall Concordia

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code de la Route
Vu la note de Madame la Préfète de l'Ain en date du 12 avril 2017 ayant pour objet le renforcement des mesures de sécurité.

Durant l'année scolaire, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'exception des véhicules de transport public et du personnel de l'école est strictement interdit aux abords de l'ensemble de l'établissement scolaire de la commune

Si un véhicule enfreint l'arrêté ci-joint, une amende sera mis en place de 30 €

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'instaurer l'amende administrative de 30 euros

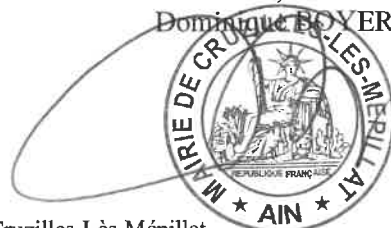
De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui sera exécutoire à sa transmission au contrôle de l'égalité et de signer tout acte en découlant ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Le 2 novembre 2023

Le Secrétaire
Noëlle MARMIER



Le Maire,
Dominique BOYER



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT INTERDISANT
L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT
AUX ABORDS DE
L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE À
CRUZILLES-LÈS-MEPILLAT**

Le Maire de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT (Ain),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2213-6;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du Maire en date du 29 mai 2020, visé en Préfecture, donnant délégation de signature à Monsieur Dominique BOYER,

Vu la note de Madame la Préfète de l'Ain en date du 12 avril 2017 ayant pour objet le renforcement des mesures de sécurité.

Considérant que suite au plan gouvernemental VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » du 13 avril 2017 il convient d'éviter les attroupements aux abords des établissements scolaires et de garantir la fluidité de leur accès ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ainsi que de veiller à la commodité de passage dans les rues et voies publiques ;

Considérant la délibération n°231060 d'instituer un forfait pour stationnement gênant sur le parking de la hall Concordia, il a été décidé de réclamer la somme de 30 € ;

Considérant qu'un montant d'amende administrative de 30 € est donc proportionné ;

ARRETE

Article 1er : Durant l'année scolaire, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'exception des véhicules de transport public et du personnel de l'école est strictement interdit aux abords de l'ensemble de l'établissement scolaire de la commune.

Article 2 : Les véhicules contrevenant au présent arrêté sont considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours contre cet arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Bourg-en-Bresse, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Fait en Mairie, le 26 septembre 2023

